

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01107

Numéro SIREN : 791 345 523

Nom ou dénomination : CONCEPT AUTO LYON

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/011790

"CONCEPT AUTO LYON"

Société A Responsabilité Limitée au capital de 300 000 euros

Siège social : DECINES-CHARPIEU (69150) 143 avenue Franklin Roosevelt

791 354 523 RCS LYON

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 MARS 2024

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le douze mars, à 14 heures,

Les associés de la société "CONCEPT AUTO LYON", Société A Responsabilité Limité au capital de TROIS CENT MILLE euros (300 000 €), divisé en QUATRE-VINGT QUATRE (84) parts, toutes de même valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance faite dans les conditions légales et statutaires.

Sont présents :

- la société "CONCEPT MOTORS GROUP", Propriétaire de QUATRE-VINGT TROIS parts, ci.....	83
Représentée par Monsieur Levon YENGOYAN	
- Monsieur Levon YENGOYAN, Propriétaire d'UNE part, ci	1
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	<hr/>
QUATRE-VINGT QUATRE parts, ci.....	84

Tous les associés sont présents ou représentés et la totalité du capital se trouve ainsi représentée. L'Assemblée est donc régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Levon YENGOYAN, gérant de la société.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Rapports de la Gérance,
2. Augmentation du capital social par incorporation de réserve,
3. Modifications corrélatives des statuts,



4. Pouvoirs pour les formalités légales et réglementaires.

oOo

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la copie des lettres de convocation adressées à tous les associés,
- le rapport de la Gérance,
- le projet des résolutions.

Puis, il déclare que, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée :

- tous les documents énumérés par la Loi, en particulier le rapport de la Gérance ainsi que le projet des résolutions ont été adressés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations de détail sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire décide d'une augmentation de capital d'un montant de DEUX CENT MILLE euros (200 000 €) pour le porter de TROIS CENT MILLE euros (300 000 €) à CINQ CENT MILLE euros (500 000 €) par incorporation d'une somme de DEUX CENT MILLE euros (200 000 €) prélevée sur le compte "Autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT euros QUATRE-VINGT-QUINZE centimes (2 380,95 €) pour passer de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ONZE euros QUARANTE-DEUX centimes (3 571,42 €) à CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX euros TRENTE HUIT centimes (5 952,38 €) en sorte qu'après augmentation, le capital s'élève à CINQ CENT MILLE euros (500 000 €) divisé en QUATRE-VINGT QUATRE (84) parts de CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX euros TRENTE HUIT centimes (5 952,38 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 84.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6.-

.../

5. Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 4 août 2020, le capital a été augmenté d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE euros, ci..... + 150 000 €

prélevé sur le compte « autres réserves », et par élévation de la valeur nominale des 84 parts sociales, de 1 785,71 euros à 3 571,42 euros chacune.

6. Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 13 février 2024, le capital a été augmenté d'un montant de DEUX CENT MILLE euros, ci + 200 000 €

prélevé sur le compte « autres réserves », et par élévation de la valeur nominale des 84 parts sociales, de 3 571,42 euros à 5 952,38 € chacune.

TOTAL des apports égal au montant du capital social : CINQ CENT MILLE euros, ci..... 500 000 €

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL.- PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE euros (500 000 €). »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur soit d'un exemplaire original, soit d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

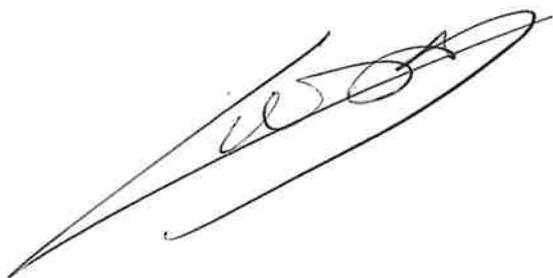
uy

CLOTURE

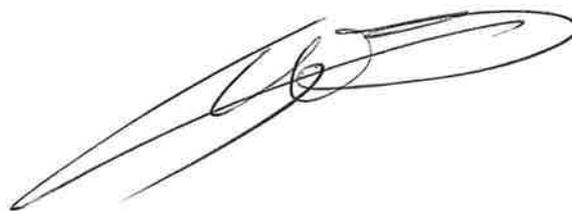
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Des délibérations de l'Assemblée, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et le gérant.

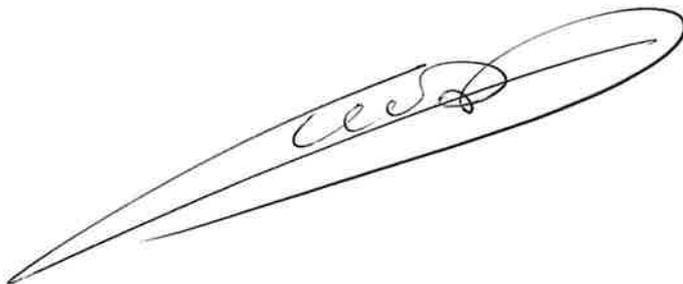
Pour la société "CONCEPT MOTOR GROUP"
Levon YENGOYAN, Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the name Levon Yengoyan.

Levon YENGOYAN
Associé et Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the name Levon Yengoyan.

Copie certifiée conforme par le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a rectangular box.

"CONCEPT AUTO LYON"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 000 euros

Siège social : DECINES-CHARPIEU (69150) 143, avenue Franklin Roosevelt

791 345 523 RCS LYON

STATUTS

Statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE (Rhône) le 10 février 2013, enregistrés au S.I.E de LYON 9^{ème} le 20 février 2013, Bordereau n°2013/2209, Case n° 14.

Mis à jour par décisions d'associés par acte en date du 12 mars 2024

"CONCEPT AUTO LYON"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 000 euros
Siège social : DECINES-CHARPIEU (69150) 143, avenue Franklin Roosevelt
791 345 523 RCS LYON

STATUTS

ARTICLE 1.- FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE (Rhône) du 10 février 2013.

Par décisions de l'Associé unique en date du 15 avril 2015, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016, elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

La société continue d'exister entre les propriétaires de parts existantes et de celles qui seraient créés ultérieurement.

La société est régie par la législation française et par les présents statuts.

Elle peut à toute époque compter plusieurs associés ou un associé unique.

ARTICLE 2.- DENOMINATION

La dénomination sociale est : "CONCEPT AUTO LYON".

ARTICLE 3.- OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- leasing (location avec option d'achat) crédit-bail et tous types de financement et assurance de véhicules neufs et occasion,
- achat-vente de véhicules d'occasion et neufs,
- achat-vente de pièces automobiles neuves et occasions,
- mécanique générale et de réparation,
- import-export de véhicules neufs et d'occasion,
- import-export de pièces automobiles neuves et d'occasion,

- location de courte ou de longue durée de voitures et véhicules automobiles légers,
et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, mais également :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle, concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4.- SIEGE

Le siège de la société est fixé à DECINES-CHARPIEU (69150) 143, avenue Franklin Roosevelt.

ARTICLE 5.- DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6.- APPORTS

1. Lors de sa constitution, la société a reçu de Madame Larisa YENGOYAN l'apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €),
ci..... 7 500 €

2. Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS euros, ci..... 112 500 €

Par incorporation directe de réserves prélevées sur le compte « Autres réserves ».

3. Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 11 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS euros, ci..... 14 400 €

Par voie de souscription en numéraire de NEUF (9) parts de MILLE SIX CENTS euros (1 600 €) de valeur nominale chacune, outre une prime d'émission globale de QUINZE MILLE SIX CENTS euros.

4. Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 11 juin 2018, le capital a été augmenté d'un montant de QUINZE MILLE SIX CENTS euros, ci.....	+ 15 600 €
prélevé sur le compte spécial de passif « Prime d'émission » créé à l'occasion de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, et par élévation de la valeur nominale des 84 parts sociales, de 1 600 euros à 1 785,71 euros chacune.	
5. Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 4 août 2020, le capital a été augmenté d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE euros, ci.....	+ 150 000 €
prélevé sur le compte « autre réserve », et par élévation de la valeur nominale des 84 parts sociales, de 1 785,71 euros à 3 571,42 euros chacune.	
6. Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 13 février 2024, le capital a été augmenté d'un montant de DEUX CENT MILLE euros, ci.....	+ 200 000 €
prélevé sur le compte « autres réserves », et par élévation de la valeur nominale des 84 parts sociales, de 3 571,42 euros à 5 952,38 € chacune.	
TOTAL des apports en numéraire égal au montant du capital social : CINQ CENT MILLE euros, ci.....	500 000 €

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE euros (500 000 €). Il est divisé en QUATRE-VINGT QUATRE (84) parts sociales toutes de même valeur nominale chacune, intégralement souscrites, numérotées de 1 à 84, et réparties comme suit compte tenu des apports en numéraire consentis à la société et des incorporations de réserves et de primes, jusqu'à ce jour :

- A la société "CONCEPT MOTORS GROUP"	
QUATRE-VINGT-TROIS parts, ci	83
Portant les numéros 1 à 74 et 76 à 84,	
- A Monsieur Levon YENGOYAN, demeurant DECINES-CHARPIEU (69150) 53, Avenue Alexandre GODARD,	
UNE part, ci	1
Portant le numéro 75,	
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	
QUATRE-VINGT QUATRE parts, ci	84

ARTICLE 8.- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année

ARTICLE 9.- GERANCE

1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés ou à l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ces pouvoirs séparément.

La gérance peut, en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire.

ARTICLE 10.- DECISIONS D'ASSOCIES

1. Les décisions d'associés sont prises par délibération d'assemblée. Lorsque la Loi le permet, elles peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers de parts exprimé dans un acte.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé, nu-proprétaire ou usufruitier de parts sociales peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint ou par un associé, nu-proprétaire ou usufruitier de parts muni d'un pouvoir.

2. Une décision d'associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

Chacune de ces décisions est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve de la majorité nécessaire pour les décisions extraordinaires qui est fixée aux trois-quarts au moins des parts présentes et représentées.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

3. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés, qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou des décisions extraordinaires.

ARTICLE 11.- COMPTES SOCIAUX

1. La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de la société à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents exigés par la Loi.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3. Chaque part donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 12.- MUTATION DE PARTS SOCIALES

1. La mutation des parts sociales détenues par un associé unique est libre.
2. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

En revanche, toute cession de parts à un tiers non associé est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Il en est ainsi :

- même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants,
- alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement,
- et également en cas de revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé commun en biens.

3. En cas de décès et jusqu'à décision sur l'agrément, les parts de l'associé décédé resteront indivises et les copropriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi les associés survivants.

ARTICLE 13.- MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les titulaires de parts devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 14.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent ne pas être associés.

